

Mardi 6 novembre 2018 se tenait à 19h30, au lieu ordinaire des séances, la séance ordinaire de novembre 2018. Sont présents, le maire M. Gaby Gendron, et les conseillers suivants :

Mme Lucie Boulanger Mme Bianca Boulanger
Mme Mélanie Martineau M. Simon Couture
M. René Pépin

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Bruno Turmel ainsi que Mme Manon Dupuis, secrétaire, sont présents.

M. Marcel Pépin, conseiller, est absent.

2018-220 Proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté, avec un varia ouvert.

Adoptée.

2018-221 Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les minutes de la séance du 2 octobre 2018 soient acceptées.

Adoptée.

2018-222 Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les comptes pour un montant de 336 427.31\$ soient payés, et ce, à même les montants prévus à cette fin;

Qu'une copie de la liste des comptes à payer, incluant les revenus du mois, soit archivée à la municipalité sous la côte 2018-11.

Adoptée.

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS DES MEMBRES DU CONSEIL

Toutes les déclarations d'intérêts des membres du conseil municipal ont été déposées.

2018-223 Attendu que M. Gaétan Couture a fait une demande de dérogation mineure dans le but de régulariser la largeur de terrain en façade qui est actuellement à 15.19 mètres, étant donné que le règlement actuel permet une largeur de 60 mètres, tel que prévu à l'article 6.1 du règlement de zonage no. 244-90 dans la zone agricole 5 (A-5). Lot 4 973 607 et que la propriété est située au 5180 5^{ième} Rang;

Attendu que le Comité consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Frontenac recommande d'accepter la dérogation mineure;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte la demande de dérogation mineure de M. Gaétan Couture, tel que recommandé par le Comité consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Frontenac, dans le but de régulariser la largeur de terrain en façade qui est actuellement à 15.19 mètres, étant donné que le règlement actuel permet une largeur de 60 mètres, tel que prévu à l'article 6.1 du règlement de zonage no. 244-90 dans la zone agricole 5 (A-5). Lot 4 973 607 et que la propriété est située au 5180 5^{ième} Rang.

Adoptée.

2018-224

Attendu que M. François Bilodeau et Mme Julie Allen ont fait une demande de dérogation mineure dans le but de construire un garage résidentiel de 6.6 mètres de hauteur dans la cour arrière, puisqu'actuellement la hauteur permise est de 6 mètres, tel que prévu à l'article 7.3.3 du règlement de zonage no. 244-90 dans la zone résidentielle 8 (R-8). Lot 4 973 105 et que la propriété est située au 1065 rue Des Cèdres;

Attendu que le Comité consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Frontenac recommande d'accepter la dérogation mineure;

Il est proposé par M. Simon Couture,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte la demande de dérogation mineure de M. François Bilodeau et Mme Julie Allen, tel que recommandé par le Comité consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Frontenac, dans le but de construire un garage résidentiel de 6.6 mètres de hauteur dans la cour arrière, puisqu'actuellement la hauteur permise est de 6 mètres, tel que prévu à l'article 7.3.3 du règlement de zonage no. 244-90 dans la zone résidentielle 8 (R-8). Lot 4 973 105 et que la propriété est située au 1065 rue Des Cèdres.

Adoptée.

2018-225

Attendu que la compagnie Les Placements Pierre Lambert Inc. a fait une demande de dérogation mineure dans le but de construire un garage de 6.7 mètres de hauteur, puisqu'actuellement la hauteur permise est de 6 mètres, tel que prévu à l'article 7.3.3 du règlement de zonage no. 244-90 ainsi que d'augmenter la superficie maximum à 134 mètres carrés, étant donné que la superficie maximum permise est de 100 mètres carrés, tel que prévu à l'article 7.3.4 du règlement de zonage no. 244-90. La propriété est située dans la zone de villégiature 5 (VILL-5), sur la Route 161 et les lots touchés sont : 4 972 488, 4 973 863 et 4 973 864;

Attendu que le Comité consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Frontenac recommande d'accepter la dérogation mineure;

Il est proposé par Mme Bianca Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte la demande de dérogation mineure de la compagnie Les Placements Pierre Lambert Inc., tel que recommandé par le Comité consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Frontenac, dans le but de construire un garage de 6.7 mètres de hauteur, puisqu'actuellement la hauteur permise est de 6 mètres, tel que prévu à l'article 7.3.3 du règlement de zonage no. 244-90 ainsi que d'augmenter la superficie maximum à 134 mètres carrés, étant donné que la superficie maximum permise est de 100 mètres carrés, tel que prévu à l'article 7.3.4 du règlement de zonage no. 244-90. La propriété est située dans la zone de villégiature 5 (VILL-5), sur la Route 161 et les lots touchés sont : 4 972 488, 4 973 863 et 4 973 864.

Adoptée.

2018-226

Attendu que M. Simon Champagne et Mme Linda Dansereau ont fait une demande de dérogation mineure modifiée dans le but de construire un garage résidentiel qui serait situé à 5.5 mètres à l'intérieur de la marge de recul avant, au lieu de 10 mètres, tel que prévu à l'article 7.4.2.1 du règlement de zonage no. 244-90 dans la zone résidentielle 13 (R-13). Lot 4 972 375 et que la propriété est située au 736 Route 161;

Attendu que le Comité consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Frontenac recommande d'accepter la dérogation mineure;

Il est proposé par M. Simon Couture,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac demande à M. Simon Champagne et Mme Linda Dansereau, de produire un plan détaillé de leur demande de dérogation mineure modifiée afin de bien localiser les futurs bâtiments, les arbres existants ainsi que toutes autres infrastructures pouvant faciliter la prise de décisions dans ce dossier;

Que la Municipalité de Frontenac reporte au prochain conseil, la prise de décision dans ce dossier.

Adoptée.

2018-227

Attendu que M. Jacques Roy et Mme France Bédard ont fait une demande de dérogation mineure dans le but de régulariser la marge de recul avant maximum qui est située à 22.02 mètres au lieu de 15 mètres, tel que prévu à l'article 7.4.2.2 du règlement de zonage no. 243-90. La propriété est située dans la zone résidentielle 11 (R-11). Lot 6 126 161, situé au 1109 Place Bédard;

Attendu que le Comité consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Frontenac recommande d'accepter la dérogation mineure;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte la demande de dérogation mineure de M. Jacques Roy et Mme France Bédard, tel que recommandé par le Comité consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Frontenac, dans le but de régulariser la marge de recul avant maximum qui est située à 22.02 mètres au lieu de 15 mètres, tel que prévu à l'article 7.4.2.2 du règlement de zonage no. 243-90. La propriété est située dans la zone résidentielle 11 (R-11). Lot 6 126 161, situé au 1109 Place Bédard.

Adoptée.

2018-228

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC**

RÈGLEMENT N^o 439-2018

RÈGLEMENT NO. 439-2018 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le 26 novembre 2012, la municipalité a adopté le règlement n^o 406-2012 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

ATTENDU QUE le 19 avril 2018 la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* a été sanctionnée;

ATTENDU QUE l'article 178 de cette Loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et prévoit que le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux doit établir des règles d'après-mandat pour les employés identifiés par la Loi et le règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Mme Mélanie Martineau qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du **2 octobre 2018**;

ATTENDU QU' un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du **2 octobre 2018**;

ATTENDU QU' un avis public a été publié le **9 octobre 2018**, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

ATTENDU QU'une consultation des employés sur le projet de règlement s'est tenue le **30 octobre 2018**;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR MME MÉLANIE MARTINEAU,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS DE DÉ-
CRÉTER CE QUI SUIT;**

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Objet

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

Article 3 - Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Frontenac, joint en annexe A est adopté.

Article 4 - Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation du directeur général et secrétaire-trésorier.

Une copie des attestations sont versées au dossier de chaque employé.

Article 5 - Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace les règlements n° 406-2012 et n° 429-2016.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 6 novembre 2018.

GABY GENDRON
Maire

BRUNO TURMEL
Directeur général et Secrétaire-trésorier

ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Frontenac est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)**.

ARTICLE 1 - Les valeurs

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

ARTICLE 2 - Le principe général

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

ARTICLE 3 - Les objectifs

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres in-conduites.

ARTICLE 4 - L'interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;

2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;

3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

ARTICLE 5 - Champ d'application

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Frontenac.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

ARTICLE 6 - Les obligations générales

L'employé doit :

1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;

2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;

3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

4° agir avec intégrité et honnêteté ;

5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;

6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

ARTICLE 7 - Les obligations particulières

- RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;

2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;

3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- RÈGLE 2 – Les avantages

Il est interdit à tout employé :

1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;

2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier [greffier].

Malgré ce qui précède, le directeur général secrétaire-trésorier et/ou tout cadre supérieur qui reçoit un avantage dont la valeur est moins que 200\$ n'a pas à le déclarer ni à l'inscrire dans le registre. Le directeur général secrétaire-trésorier et/ou un cadre supérieur n'a pas non plus à déclarer un bien qu'il aurait gagné, à la suite d'un tirage au sort, effectué dans le cadre d'une activité où il représentait la municipalité et ce, peu importe la valeur de ce bien.

- **RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité**

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

- **RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité**

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;

2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

- **RÈGLE 5 – Le respect des personnes**

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;

3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

- **RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté**

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

- **RÈGLE 7 – La sobriété**

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée, du cannabis ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Également, il est formellement interdit à tout employé ou groupe d'employés, incluant les pompiers volontaires, à conserver ou consommer une boisson alcoolisée sur les lieux de son travail. Cette interdiction ne doit pas être interprétée comme empêchant la municipalité de conserver des boissons alcoolisées pour les fins de réceptions civiques.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

- **RÈGLE 7.1 - Activité de financement**

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

- **RÈGLE 8 - L'après-mandat**

Dans les 12 mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le secrétaire-trésorier et son adjoint;
- 3) Le trésorier et son adjoint;
- 4) Le greffier et son adjoint;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité alors qu'il occupait un poste visé par le présent article.

La seule utilisation des connaissances et de l'expérience professionnelles acquises dans le cadre de son emploi par une personne précédemment mentionnée ne peut constituer un avantage indu aux fins du présent article et ne saurait limiter le droit d'une personne d'exercer un emploi de même nature pour un autre organisme municipal.

ARTICLE 8 - Les sanctions

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de

tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

ARTICLE 9 - L'application et le contrôle

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général et secrétaire-trésorier, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;

2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général [et secrétaire-trésorier], toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;

2° ait eu l'occasion d'être entendu.

2018-229

Attendu que la Municipalité de Frontenac doit renouveler ses assurances pour l'année 2019;

Attendu qu'en 2014, la municipalité avait signé un contrat de 5 ans avec la Mutuelle des Municipalités du Québec pour ses assurances;

Il est proposé par M. Simon Couture,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac renouvelle ses assurances pour l'année 5 du contrat de cinq ans signé en 2014 avec la Mutuelle des Municipalités du Québec pour ses assurances, pour un montant de 34 896\$ taxe incluse.

Adoptée.

DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS COMPARATIFS

M. Bruno Turmel, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose les états comparatifs de revenus et de dépenses au 31 octobre 2018, conformément à l'article 176.4 du Code municipal.

2018-230

Attendu que la Municipalité de Frontenac a décidé d'embaucher le même employé supplémentaire que la saison dernière, soit M. Martin Boucher, pour faire l'entretien des chemins d'hiver à compter du 23 décembre 2018 pour une période d'environ 12 semaines, soit jusqu'au 16 mars 2019 approximativement;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac engage M. Martin Boucher comme employé supplémentaire pour l'entretien des chemins d'hiver, pour la période du 23 décembre 2018 pour une période d'environ 12 semaines, soit jusqu'au 16 mars 2019 approximativement, au taux horaire de 22.50\$ l'heure, pour un montant de 900\$ brut par semaine.

Adoptée.

2018-231

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu la confirmation d'une subvention de 15 000\$ du Ministère des Transports, Mobilité durable et Électrification des transports, pour des améliorations à la Route du 3^{ième} Rang et au 4^{ième} Rang;

Attendu que la Municipalité de Frontenac a exécuté pour un montant total de 30 700\$ des travaux de :

- creusage des fossés et changement de ponceaux dans le 4^{ième} Rang;
- creusage de fossés dans la Route du 3^{ième} Rang

Attendu que le rapport des dépenses a été présenté au conseil municipal;

Il est proposé par Mme Bianca Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil de la Municipalité de Frontenac approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins municipaux pour un montant subventionné de 15 000\$ conformément aux exigences du Ministère des Transports, Mobilité durable et Électrification des transports;

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué;

Que les travaux exécutés en vertu des présentes dépenses ne font pas l'objet d'une autre subvention.

Adoptée.

PORTES DE GARAGE

NOM	PORTE 12 X 12	PORTE 14 x 12
Stéphane Trépanier	250\$ pour	les 2 portes
Ginette Vachon	360.00 \$	110.00 \$
Claude Gosselin	-----	350.00 \$
Francis Fleury-Cliche	780.00 \$	715.00 \$

2018-232

Attendu que la Municipalité de Frontenac a fait paraître sur les médias sociaux un appel d'offres afin de vendre les vieilles portes de garage;

Attendu que nous avons reçu 4 offres sous enveloppes scellées;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac retienne l'offre d'achat de M. Francis Fleury-Cliche au montant de 780\$ pour la porte de 12' x 12' et 715\$ pour la porte de 14' x 12'.

Adoptée.

2018-233

**APPUI AU PROJET D'ALIÉNATION D'UN LOT
PAR M. SIMON COUTURE**

Attendu que M. Simon Couture a fait une demande à la Commission de Protection du Territoire Agricole afin d'aliéner une partie du lot 4 973 374 d'une superficie de 12.49 hectares dans le but de lui permettre d'avoir accès au seul chemin carrossable qui se trouve sur ce lot et d'exercer ses activités en sylviculture sur le lot 4 973 375;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac appui la demande à la Commission de Protection du Territoire Agricole de M. Simon Couture pour l'aliénation d'une partie du lot 4 973 374 d'une superficie de 12.49 hectares dans le but de lui permettre d'avoir accès au seul chemin carrossable qui se trouve sur ce lot et d'exercer ses activités en sylviculture sur le lot 4 973 375.

Adoptée.

M. Simon Couture, conseiller, n'a pas participé au vote pour la résolution no. 2018-233, étant donné son intérêt dans le dossier.

2018-234

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu de M. Frédéric Blais, ingénieur, le décompte progressif n° 4 (réception définitive des travaux), au montant de 4 414.33\$ (incluant les taxes) que l'entrepreneur Construction F.J.L. Inc. a remis relativement aux travaux de déphosphatation des eaux usées du Secteur Mercier, par l'ajout d'un système de dosage de coagulant au site du poste de pompage principal et que ce décompte progressif inclut le coût de la directive de changement n°5 concernant l'entente de règlement pour le déversement de sulfate ferrique, ainsi que la diminution de la retenue contractuelle de 5 % à 0 % à la suite de l'acceptation définitive des travaux;

Il est proposé par M. Simon Couture,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte de payer à Construction F.J.L. Inc., le décompte progressif n° 4 (réception définitive des travaux), au montant de 4 414.33\$ (incluant les taxes) que l'entrepreneur a remis relativement aux travaux de déphosphatation des eaux usées du Secteur Mercier, par l'ajout d'un système de dosage de coagulant au site du poste de pompage principal et que ce décompte progressif inclut le coût de la directive de changement n°5 concernant l'entente de règlement pour le déversement de sulfate ferrique, ainsi que la diminution de la retenue contractuelle de 5 % à 0 % à la suite de l'acceptation définitive des travaux, tel que recommandé par M. Frédéric Blais, ingénieur de la firme Les Services exp Inc., dans sa lettre datée du 29 octobre 2018;

Que la Municipalité de Frontenac accepte les travaux exécutés et autorise, M. Bruno Turmel, directeur général et secrétaire-trésorier à signer le certificat de fin des travaux.

Adoptée.

2018-235

Attendu que la Municipalité de Frontenac doit faire l'achat de Bactagène et de Neutra-pH pour l'entretien annuel du réseau d'égout du Secteur Mercier;

Attendu qu'une soumission a été demandée à la compagnie Nuvac Éco-Science Inc. pour l'achat de ces produits;

Il est proposé par M. Simon Couture,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac achète de la compagnie Nuvac Éco-Science Inc., 50 kg de bactagène et 50 kg de neutra-pH pour l'entretien annuel du réseau d'égout du Secteur Mercier, pour un montant de 6 750\$ plus taxes, tel que mentionné dans la soumission datée du 11 septembre 2017.

Adoptée.

2018-236

Attendu qu'il est nécessaire de renouveler le contrat de M. Yvan Mathieu à titre d'opérateur des eaux usées;

Attendu qu'il nous a fait parvenir son offre de services pour une durée de 2 ans;

Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte l'offre de services de M. Yvan Mathieu, à titre d'opérateur des eaux usées pour faire le suivi des stations d'épurations des eaux usées, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2019, pour un montant de 673\$ par mois plus taxes, tel que mentionné dans son offre de services datée du 6 octobre 2018.

Adoptée.

2018-237

Attendu que l'Association pour la protection du lac Mégantic et de son bassin versant (APLM) désire déposer une demande d'aide financière à la Fondation de la faune du Québec pour son projet « *Offensive contre le myriophylle à épi dans le lac Mégantic et son suivi* » ;

Attendu que le myriophylle à épi est une plante aquatique exotique envahissante considérée comme un fléau dans de nombreux lacs du Québec;

Attendu que cette plante a récemment été découverte dans la marina de Lac-Mégantic;

Considérant qu'il est important d'agir rapidement et collectivement pour éviter la propagation du myriophylle à épi à d'autres secteurs du lac Mégantic;

Il est proposé par Mme Bianca Boulanger
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac confirme son appui à l'Association pour la protection du lac Mégantic et de son bassin versant pour le projet « *Offensive contre le myriophylle à épi dans le lac Mégantic et son suivi* » et offre une contribution financière de 7 500\$ pour ce projet.

Adoptée.

2018-238

Attendu que le Comité de Développement Local de Frontenac a soumis à la municipalité un projet d'aménagement de la piste de ski de fond en piste multifonctionnelle;

Attendu qu'il est nécessaire de retenir les services d'un ingénieur pour la préparation des plans et devis pour la construction de la piste, la

préparation d'une évaluation des coûts et la préparation d'une liste des normes d'aménagement;

Attendu qu'une offre de services a été demandée à la firme d'ingénieurs Les Services exp Inc. pour ces travaux;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte l'offre de services de la firme d'ingénieurs Les Services exp Inc. concernant le projet de construction d'une nouvelle piste multifonctionnelle, pour la réalisation de l'étape 1 incluant la réunion de démarrage et visite des lieux, sur une base de tarification horaire pour un montant budgétaire maximum de 1 000 \$ excluant les taxes applicables;

Que la Municipalité de Frontenac accepte l'offre de services de la firme d'ingénieurs Les Services exp Inc., au besoin, pour la réalisation de l'étape 2, soit la conception des ponceaux et du drainage de la piste multifonctionnelle, sur une base de tarification horaire pour un montant budgétaire maximum de 2 500 \$ excluant les taxes applicables, tel que mentionné dans l'offre de services de M. Frédéric Blais, ingénieur, en date du 3 octobre 2018.

Adoptée.

2018-239

Attendu que lors de la préparation du budget il avait été prévu de repeindre la grande salle à l'arrière de l'hôtel de ville;

Attendu qu'une soumission a été demandée à la compagnie L.M. Les Peintres au printemps 2018;

Attendu que les conseillères responsables au dossier désirent profiter de la présence des peintres pour faire repeindre le corridor et les salles de bain et qu'une soumission pour ces ajouts a été demandée;

Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac retienne les services de la compagnie L.M. Les Peintres pour repeindre la grande salle, le corridor et les salles de bain et que le budget pour ces travaux soit majoré à environ 6 000\$;

Que la résolution 2018-217 soit abrogée.

Adoptée.

Période de questions :

Des questions ont été posées en lien avec les sujets suivants :

- l'installation d'un lave-bateaux au parc riverain
- terre provenant du creusage des fossés
- réglementation pour l'installation d'un brise-vent agricole

Autres sujets :

- embauche d'un employé pour remplacer temporairement Stéphane Trépanier
- entente avec la Ville de Lac-Mégantic pour l'eau potable du Secteur Laroche
- déphosphatation Secteur Mercier
- demande de MF Aventure pour une activité au lac Aux Araignées
- 40^e anniversaire en janvier de Trans-Autonomie et possibilité d'achat

- d'un 3^e autobus
- CDLF : 500 « *Belle de Frontenac* » seront plantées au printemps; local pour les jeunes et demande d'installation d'éclairage près du sentier menant à la rue des Cèdres
- Grande réussite de l'activité d'Halloween
- Dépôt du rapport des Services exp Inc. concernant le sentier Poulin
- Offre pour la présence de cadets-policiers sur le territoire durant l'été 2019
- Profil financier 2018 de la municipalité
- Informations de la FQM sur la contribution financière des municipalités pour la Sûreté du Québec
- Formations offertes par la FQM
- Liste des dons en 2017 et 2018
- Rapport sur les immobilisations
- Demande de subvention refusée par la Fondation Louise et Jean-Paul Fontaine pour la patinoire
- Subvention de 15 000\$ reçue du Fonds Desjardins pour la patinoire
- Rencontre avec Hydro-Québec le 20 novembre 2018 pour la nouvelle ligne de distribution Québec-Maine
- Refinancement en février pour le Développement Roy phase 1
- Politique à produire en janvier sur le harcèlement psychologique
- Invitation du Centre des Femmes
- Appel de projets pour la Fête Nationale
- Ajustement du salaire des élus
- Projet de règlement à être soumis par la Sûreté du Québec sur le contrôle des animaux
- Document de la MRC du Granit concernant la modification du règlement de zonage de différentes municipalités
- Projet de règlement à venir pour le contrôle du cannabis dans les lieux publics
- Offre de services juridiques par la firme Dufresne, Hébert, Comeau
- Répertoire des formations données par la FQM, l'ADMQ, la MMQ et la COMBEQ

2018-240

Il est proposé par M. Simon Couture,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la séance et la session de novembre 2018 soient levées, 21 h 40.

Adoptée.

Gaby Gendron, Maire

Bruno Turmel, Directeur
Général et Secrétaire-Trésorier

Je, Gaby Gendron, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Frontenac, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou aux surplus accumulés, pour les dépenses votées à la séance ordinaire du conseil de ce 6 novembre 2018, et ce, pour les résolutions 2018-222, 2018-229, 2018-230, 2018-234, 2018-235, 2018-236, 2018-237, 2018-238 et 2018-239.

Bruno Turmel, Directeur Général
et Secrétaire-Trésorier